



Arrêt

n° 40 176 du 15 mars 2010
dans l'affaire x / V

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 novembre 2009 par x, qui déclare être de nationalité arménienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 9 octobre 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance 15 janvier 2010 convoquant les parties à l'audience du 11 février 2010.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. THYS loco Me P. ZORZI, avocats, et L. DJONGAKODI-YOTO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité et d'origine arméniennes.

Vous seriez membre du parti politique HSH depuis janvier 2008. Vous auriez alors commencé à faire quotidiennement la propagande du parti. Comme votre petit ami, [Robert R], était membre du parti politique « Arménie prospère », vos relations seraient devenues tendues.

Il aurait fait pression sur vous afin que vous renonciez à votre adhésion au parti HSH et que vous deveniez membre de son propre parti politique.

Ainsi, le 16 février 2008, votre compagnon vous aurait attendue à l'entrée de votre immeuble, vous aurait menacée puis frappée d'un coup de couteau. À la suite de cet événement, vous auriez mis fin à votre relation avec lui.

Le 19 février 2008, jour des élections présidentielles, en tant que membre d'une commission électorale, vous auriez eu le rôle de contrôler les passeports des électeurs et de les enregistrer. Vous auriez constaté des fraudes ce jour-là et vous les auriez dénoncées au bureau électoral de votre parti.

Après le scrutin, des manifestations de contestation des résultats électoraux ont été organisées et votre père y aurait participé à partir du 22 février 2008. Vous auriez quant à vous participé à une seule reprise à ces manifestations, en date du 29 février 2008.

Le 1er mars 2008, à 6 heures du matin, les forces de l'ordre ont fait irruption parmi les manifestants et ont utilisé la force à leur rencontre. Etant présente sur les lieux, vous auriez remarqué que des policiers s'en prenaient à votre père et vous auriez reconnu votre ex-compagnon parmi eux. Vous auriez alors tenté de porter secours à votre père et, à l'aide d'une bouteille cassée, vous auriez porté un coup à votre ex-compagnon. Vous auriez ensuite pris la fuite et vous vous seriez réfugiée dans le village d'Hovtachat, tandis que votre père aurait été arrêté. Il aurait été maintenu quinze jours en détention au cours desquels il aurait été maltraité.

Le 20 mars 2008, en votre absence, des inconnus auraient fait irruption à votre domicile. A cette occasion, votre mère aurait été frappée, votre domicile aurait été perquisitionné en vue de trouver des armes qui y auraient été cachées et vos passeports auraient été saisis. Ces personnes auraient aussi demandé après vous et votre père.

Vu que la situation s'aggravait et comme vous craigniez d'être arrêtée, vous auriez pris la décision de fuir votre pays. Vous auriez ainsi quitté l'Arménie le 24 mars 2008 avec votre père et vous auriez rejoint la Fédération de Russie en voiture. Vous y auriez séjourné jusqu'au 14 mars 2009 lorsque vous auriez appris que vous étiez également recherchée en Fédération de Russie.

Le 14 mars 2009, vous auriez alors poursuivi votre voyage, en bus, jusqu'en Belgique où vous seriez arrivée le 18 mars 2009. Vous avez introduit votre demande d'asile à cette même date. Votre père serait, quant à lui, rentré en Arménie.

Depuis votre départ du pays, le policier que vous auriez frappé (votre ex-compagnon), accompagné de ses amis, se serait présenté à plusieurs reprises à votre domicile en vue de mettre la main sur vous. À cause des pressions faites sur votre père, ce dernier aurait eu un accident cardiaque et aurait dû être opéré.

B. Motivation

Force est de constater que l'analyse approfondie de vos déclarations n'a pas permis d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays, ni que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, relevons tout d'abord que vous n'avez présenté aucun document permettant d'apporter un début de preuve des faits que vous avez invoqués dans le cadre de la présente demande. Ainsi, vous ne présentez aucun élément permettant d'attester du fait que vous êtes effectivement membre du parti politique HSH comme vous l'avez déclaré (CGRA, p.5). Vous n'apportez pas davantage de preuve des activités de propagande que vous auriez menées quotidiennement à l'approche des élections présidentielles. Vous ne présentez rien non plus permettant d'attester du rôle que vous avez, d'après vos dires, eu à jouer au sein du bureau de vote 3/12 (CGRA, p.9). Vous n'êtes pas non plus en mesure de prouver que vous avez constaté des fraudes le 19 février 2008 et que vous les avez dénoncées. Vous n'apportez aucun élément permettant d'attester des menaces de votre ex-compagnon sur votre personne et de l'appartenance de ce dernier aux forces de l'ordre arméniennes.

Rien ne vient non plus appuyer vos dires selon lesquels vous auriez été présente lors des violences perpétrées contre les manifestants le 1er mars 2008, ni que votre père aurait été arrêté ce jour là et maintenu quinze jours en détention. De la même manière, vous n'apportez aucun élément concret

permettant de croire que votre mère ait pu recevoir des visites des autorités à votre domicile et que vous seriez encore recherchée aujourd'hui en Arménie.

À l'appui de votre demande d'asile, vous n'avez présenté que votre acte de naissance, lequel, s'il constitue un début de preuve de votre identité, ne permet nullement de corroborer les faits invoqués par vous.

Ainsi, vous n'apportez aucune preuve substantielle permettant de créditer vos déclarations. Or, il convient de rappeler que la charge de la preuve vous incombe (voir HCR, Guides des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, réédition 1992, p.51, §196). Dans le cas présent, il s'avère que cette condition n'a pas été satisfaite.

Il nous faut également noter que votre avocat et vous aviez indiqué au cours de votre audition au Commissariat général le 31 août 2009 que vous pensiez pouvoir présenter des documents attestant de vos activités politiques (CGRA, p.5). Pour ce faire, un délai de dix jours ouvrables vous a été octroyé (CGRA, p.16). Néanmoins, il convient de constater qu'à la date du 1er octobre 2009, aucun document de quelque nature que ce soit ne nous a été transmis.

L'examen de crédibilité de votre demande d'asile ne repose donc que sur vos seules déclarations. Or, ces dernières n'ont pas emporté la conviction du Commissariat général et ce pour les raisons suivantes.

Tout d'abord, vous prétendez être membre du parti politique HSH (Pan-Armenian National Movement) depuis le début de l'année 2008 et avoir fait la propagande du parti pendant douze heures par jour en vue des élections présidentielles. Vous avez expliqué que dans ce contexte, vous parliez du parti et de son programme à vos interlocuteurs (CGRA, pp.5-6). Etant donné vos propos relatifs à votre participation conséquente aux activités de propagande du parti HSH, il était raisonnable d'attendre de vous que vous puissiez donner des informations correctes aux questions qui vous ont été posées sur le parti politique. Or, il ressort de vos déclarations que vous situez Stepan Demerchian, Sasoun Mikaelyan et Aram Sarkisian comme appartenant tous les trois au parti politique HSH (CGRA, p.7). Il nous faut constater que ces informations ne sont pas correctes. En effet, Stepan Demerchian est membre du « Armenian People's Party », Sasoun Mikaelyan est membre du « Republican Party of Armenia » et Aram Sarkisian est quant à lui membre du « Republic Party » (voir les informations jointes au dossier administratif). Ainsi, il s'avère que vos connaissances politiques ne sont pas celles qu'on pourrait légitimement attendre d'une personne qui, comme vous l'avez prétendu, aurait fait une propagande active pour son parti politique. Ceci permet donc de douter d'une part, que vous soyez membre du parti HSH et d'autre part, que vous en ayez fait la propagande.

De plus, vous avez indiqué au Commissariat général que vous aviez constaté des fraudes le 19 février 2008 alors que vous étiez membre d'une commission électorale (CGRA, pp.9-10). Vous avez ensuite déclaré lors de votre audition au Commissariat général que vous aviez dénoncé ces fraudes au bureau électoral de votre parti (CGRA, p.10). Or, vous n'avez pas tenu les mêmes propos dans le questionnaire d'informations complété à l'Office des étrangers puisque vous y avez déclaré que vous aviez constaté des fraudes mais que vous n'y aviez pas réagi (questionnaire, p.3). Confrontée à cette contradiction en fin d'audition au Commissariat général, vous n'avez pas été en mesure de la dissiper puisque vous vous êtes contentée de confirmer la deuxième version des faits en indiquant que vous aviez dû oublier de mentionner que vous aviez dénoncé ces fraudes à votre parti (CGRA, p.15). Cette contradiction jette encore plus le discrédit sur vos déclarations.

Par ailleurs, vous avez déclaré avoir quitté l'Arménie en mars 2008 et avoir séjourné en Fédération de Russie jusqu'en mars 2009 (CGRA, p.3). Vous avez affirmé que vous aviez dû quitter la Fédération de Russie en mars 2009 parce qu'une voisine vous aurait appris que vous étiez recherchée également en Fédération de Russie. À la question de savoir comment votre voisine l'avait appris, vous avez répondu ne pas le savoir et penser que peut-être elle avait dû l'apprendre par la télévision. Toutefois, il nous semble que si réellement votre voisine vous avait appris que vous étiez recherchée jusqu'en Fédération de Russie, vous lui auriez posé des questions pour savoir ce qu'elle avait appris et comment. Que ce ne soit pas le cas ne nous semble pas crédible. Vos suppositions prétendant qu'elle aurait pu l'apprendre par la télévision sont fort peu probables.

Dès lors, vos propos selon lesquels vous seriez recherchée aujourd'hui également en Fédération de Russie ne reposent sur rien de concret et ne sont que des suppositions de votre part.

Enfin, relevons que vos circonstances de voyage ne sont pas non plus très crédibles. Ainsi, vous prétendez (CGRA, p. 4) être arrivée en Belgique en bus munie d'un faux passeport, présenté lors du passage à la frontière polonaise par votre chauffeur. Il aurait agi ainsi pour tous les passagers et vous n'auriez été à aucun moment personnellement contrôlée. Or, il ressort des informations disponibles au CGRA (voir informations jointes au dossier administratif) que lors du contrôle à la frontière polonaise, chaque bus est inspecté de fond en comble et chaque passager est contrôlé individuellement à bord du bus. Ces informations remettent en cause vos allégations concernant votre voyage.

Il ressort de tout ce qui précède que vos déclarations ne sont pas crédibles.

A titre subsidiaire, quand bien même les faits que vous invoquez seraient crédibles -quod non - il ressort des informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif que dans le cadre de l'élection présidentielle de 2008, les opposants ont été mis sous pression au cours de la campagne électorale et que des arrestations sporadiques ont eu lieu, mais que la campagne s'est généralement déroulée dans le calme ; que le jour du scrutin, on a mentionné des manoeuvres d'intimidation et même des violences à l'encontre de personnes de confiance de l'opposition; que lors des événements qui s'en sont suivis en mars 2008, les manifestants ont été sérieusement brutalisés et qu'un certain nombre de personnes ont fait l'objet d'un procès. Au cours de cette période se sont donc produits des faits graves pouvant constituer des persécutions. Depuis lors, la situation a toutefois évolué. Hormis les cinq personnes recherchées qui sont mentionnées dans les informations, toutes les personnes que les autorités tiennent à poursuivre dans le cadre de ces événements ont déjà été arrêtées. Pour ce qui est des personnes présentant votre profil, à savoir des personnes impliquées dans le processus électoral, il ressort des informations disponibles qu'il n'est pas exclu qu'elles puissent subir des pressions de la part des autorités, mais qu'il n'existe actuellement aucune crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

De l'ensemble des éléments susmentionnés, il n'est pas possible d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte de persécution au sens prévu par la Convention de Genève ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1 Dans sa requête, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) ; de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; du défaut de motivation adéquate ; de l'erreur manifeste d'appréciation ainsi que l'erreur d'interprétation des articles 1er et suivants de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 modifié par l'article 1^{er}, §2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut de réfugié (ci-après dénommée « la Convention de Genève ») ; de la violation des articles 4 à 10 et 15 de la directive 2004/83 ; de la « violation du bénéfice du doute » et du principe selon lequel l'administration est tenue de prendre en compte tous les éléments de la cause.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause. Elle reproche notamment à la partie défenderesse d'exiger des éléments de preuve impossible à fournir et de méconnaître les règles et principes qui régissent la charge de la preuve en matière d'asile. Elle fait également valoir que les informations citées par la partie défenderesse corroborent le récit de la requérante.

Pour le surplus, elle minimise les lacunes reprochées à la requérante et affirme que la partie défenderesse ne conteste pas la réalité de sa mission de personne de confiance.

2.4 Dans le dispositif de la requête, elle demande de réformer la décision et, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant. A titre subsidiaire, elle sollicite l'octroi du statut de la protection subsidiaire.

3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

3.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit :
« *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.2 La décision litigieuse porte essentiellement sur le constat que la requérante n'apporte aucun élément de preuve pertinent pour étayer ses allégations et que des imprécisions et des contradictions relevées dans son récit en hypothèquent la crédibilité. La décision litigieuse met également l'accent sur le caractère peu plausible des circonstances du voyage de la requérante et conteste l'actualité de la crainte invoquée par la requérante au regard des informations à sa dispositions.

3.3 Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

3.4 Dans le présent cas d'espèce, la question principale qui se pose est celle de l'établissement des faits. La partie requérante fonde sa demande sur des poursuites dont la réalité n'est étayée par aucun commencement de preuve. Il est certes généralement admis qu'en matière d'asile l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer sur la base des seules dépositions du demandeur, mais cette règle qui conduit à accorder au demandeur le bénéfice du doute en se contentant de ses dépositions, ne trouve à s'appliquer que pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction.

3.5 Le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée est conforme au contenu du dossier administratif et qu'elle est pertinente. Il ressort de la lecture de ses déclarations et des informations fournies par la partie défenderesse que ses déclarations au sujet du parti HSH sont erronées ou, au mieux, lacunaires. Le Conseil observe en outre qu'elle ne peut décrire clairement sa mission le jour des élections. Elle se présente en effet tantôt comme personne de confiance, tantôt comme membre de la commission électorale (audition du 31 août 2009, p 9). Il ressort par ailleurs de la description qu'elle donne de sa mission qu'elle aurait agi dans le cadre de ces deux fonctions, lesquelles semblent pourtant incompatibles. Elle déclare en effet, d'une part, qu'elle représentait son parti et était désignée par lui, d'autre part, qu'elle vérifiait et enregistrait les données des passeports des électeurs. Il s'ensuit qu'il est impossible de tenir établi, sur la seule base de ses déclarations, qu'elle a réellement exercé les activités politiques qu'elle présente comme étant à l'origine de sa crainte.

3.6 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre analyse. La partie requérante n'apporte en effet aucun élément pertinent susceptible d'établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien fondé des craintes alléguées. Elle ne développe pas davantage de moyen sérieux de nature à répondre aux arguments de la décision entreprise. Le Conseil observe en particulier qu'elle ne fournit aucun élément de nature à mettre en cause la fiabilité des informations déposées au dossier administratif par le Commissaire général et/ou qui permettrait à tout le moins d'expliquer les incohérences relevées entre le contenu de ces informations et les déclarations de la requérante. Son affirmation selon laquelle la partie défenderesse ne mettrait pas en cause la réalité de son rôle pendant les élections présidentielles est par ailleurs contredite par les termes de l'acte attaqué. Il en ressort en effet clairement que la réalité de l'engagement politique n'est pas tenu pour crédible.

3.7 S'agissant des informations versées au dossier administratif concernant l'actualité de la crainte des opposants arméniens, le Conseil constate, à l'instar de la partie requérante, que ces informations

confirment que des opposants ont pu être victimes de persécution ou d'atteintes graves en février et mars 2008. A la lecture de ces informations, il ne peut exclure que ces opposants fassent à nouveau l'objet de persécutions à l'occasion de nouvelles tensions politiques ou en raisons de circonstances particulières. En revanche, il en ressort qu'il n'y a plus eu d'arrestation après novembre 2008 et que le seul fait d'être membre d'un parti d'opposition ou d'avoir contesté les élections ne peut suffire à justifier une crainte de persécution ou d'atteinte grave. Partant, l'affirmation, par ailleurs nullement étayée, selon laquelle la requérante aurait appris, en mars 2009, que les autorités arméniennes seraient décidées à la poursuivre jusqu'en Russie n'est pas vraisemblable.

3.8 En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

3.9 En conséquence, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en demeure éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/4 de la loi énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

4.2 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle se borne à rappeler les règles et principes à appliquer pour apprécier la possibilité, pour un demandeur d'asile, de se prévaloir de la protection de ses autorités nationales. Elle ne précise toutefois pas en quoi ces règles et principes seraient violés par l'acte attaqué. Pour le surplus, elle n'étaye pas d'une manière concrète sa demande et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

4.3 À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile, y compris pour l'examen de la protection subsidiaire. Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique et non à celle-ci de démontrer en quoi le demandeur ne satisfait pas aux conditions légales dudit statut.

4.4 A l'instar de la partie requérante, le Conseil constate et regrette la carence de motivation spécifique de la décision entreprise au sujet de la protection subsidiaire. Toutefois, le Conseil a une compétence de plein contentieux à cet égard et l'examen auquel il procède, se substitue à celui de l'autorité administrative. À défaut de développement concret sur ce point en termes de requête, le Conseil n'aperçoit, en l'espèce aucun élément de nature à justifier l'annulation de l'acte attaqué conformément à l'article 39/2, §1er, alinéa 2, 2° de la loi du 15 décembre 1980.

4.5 Dans la mesure où le Conseil estime que les craintes invoquées par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié sont dépourvues de fondement, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, de la loi du 15 décembre 1980.

4.6 En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son

pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, de la loi précitée (CCE, 1er octobre 2007, 2197/1668 ; *cfr* aussi CE, ordonnance de non-admissibilité n°1059, 6 août 2007 (concernant l'arrêt CCE, 289/419).

4.7 D'autre part, il n'est pas plaidé que la situation en Arménie correspondrait actuellement à un contexte de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

4.8 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze mars deux mille dix par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

M. de HEMRICOURT de GRUNNE